

Arrêt

n° 148 753 du 29 juin 2015
dans les affaires X & X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Monsieur O. E., ci-après

dénommée « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et de confession religieuse pentecôtiste.

Vous êtes originaire de la province de Chernivsty.

Vous avez été scolarisé durant neuf ans. Vous n'auriez pas effectué d'études supérieures parce que vous deviez payer des pots-de-vin.

À l'âge de 14, 15 -16 ans vous auriez commencé à travailler en tant que mécanicien. Vous auriez utilisé le garage de la maison familiale pour y installer votre atelier. Vous n'auriez pas déclaré votre activité professionnelle. Vous aviez de nombreux clients. Par conséquent, des voisins également garagistes, notamment un certain [F.] et son frère Sacha, étaient jaloux de votre succès.

À l'âge de 17 ans et demi, vous avez passé le contrôle médical en vue d'effectuer votre service militaire. Vous auriez été déclaré apte. Lors de votre second contrôle médical, le militaire présent au bureau de recrutement vous aurait délivré un carnet militaire établissant que vous étiez inapte au service militaire. Un membre de votre famille aurait payé pour que vous obteniez ce carnet. Vous n'auriez donc pas effectué votre service militaire.

En 2007, tandis que vous passiez devant la maison de [F.], il vous aurait accusé d'avoir touché son bus. Il aurait jeté un petit marteau dans votre direction. Vous auriez été touché à la jambe. La même année, à deux reprises, la police serait venue effectuer des contrôles sur votre lieu de travail. Ils vous auraient infligé une amende car vous travailliez au noir. Lors de leur seconde visite, ils auraient menacé de retirer les voitures qui se trouvaient en réparation chez vous. Selon vous, vos voisins jaloux auraient payé la police pour qu'ils viennent chez vous.

En février 2008, vous auriez quitté l'Ukraine pour venir rejoindre vos parents [H.M.] (sp : [...]) et [O.Z.] (sp : [...]) qui se trouvaient en Belgique.

En 2012, vous auriez été rapatrié en Ukraine après avoir été contrôlé en séjour illégal en Belgique par la police. Vous seriez retourné dans votre province mais pas dans votre domicile familial en raison de la crainte que vous éprouviez à l'égard de vos voisins garagistes. Vous auriez séjourné chez votre cousin qui résidait dans le village d'à côté.

Six mois après votre arrivée, vous seriez revenu rejoindre vos parents et vos soeurs qui se trouvaient en Belgique. Vous ne seriez plus retourné en Ukraine depuis lors.

Vous avez rencontré Madame [M. A.] (sp : [...]). Vous vivriez en concubinage depuis décembre 2013.

Le 04 avril 2014, votre soeur [S.I.] (sp : [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de son époux [S.A.] (sp : [...]).

Le 05 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de [M.A.] (sp : [...]). Le même jour, vos parents ont également introduit une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les problèmes rencontrés avec vos voisins ainsi que la crainte d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne. Vos convictions religieuses vous empêcheraient de prendre les armes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de votre voisin garagiste comme établies et fondées.

En effet, tout d'abord, je relève que vous ne soumettez aucun élément, aucun document permettant d'attester les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations au sujet de ces problèmes manquent de crédibilité.

*Ainsi il ressort de vos déclarations qu'à une reprise [F.] aurait jeté un marteau vers vous, que vous auriez été touché au pied et que vous n'avez pas été battu à d'autres reprises (audition CGRA 15 juillet 2014 pp. 8-9). Vous affirmez en outre que vous n'avez pas eu de problèmes face à face avec les autres voisins garagistes (audition CGRA 15 juillet 2014 p.9). Or votre père déclare que vous auriez été battu à **deux reprises**, et qu'au cours de l'une d'elles, vous auriez été tellement battu par **vos voisins** que vous auriez perdu connaissance (audition CGRA [H.M.] 23 juin 2014 p.7). Dans la mesure où vous affirmez que votre père serait au courant des problèmes rencontrés avec vos voisins dans le cadre de votre activité professionnelle, il n'est guère crédible que vos déclarations à tous deux soient à ce point contradictoires (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.10 et 13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer ces problèmes établis.*

À considérer ces problèmes établis, quod non, je constate que vous n'avez pas déposé plainte à la police (audition CGRA 15 juillet 2014 p.10). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités. D'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais été arrêté ni condamné (audition CGRA 15 juillet 2014 p.12).

De même, je remarque que vos déclarations selon lesquelles [F.] aurait payé la police pour qu'elle vienne vous contrôler reposent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.9-10).

A considérer que vous ayez été contrôlé par la police, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas déclaré votre activité professionnelle (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.7 et 9). Partant, il n'est pas permis de considérer comme arbitraire la décision de vous imposer une amende et de saisir les véhicules dans le garage dans la mesure où vous travailliez au noir (audition CGRA 15 juillet 2014 p.9).

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous n'avez pu entamer d'études supérieures en tant que mécanicien en raison de votre confession religieuse (audition CGRA 15 juillet 2014 p. 10).

*En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations que **tous** les citoyens ukrainiens qui veulent entamer ces études doivent payer (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.11-12). Dans la mesure où tous les citoyens doivent payer pour entamer ces études, il n'est pas permis de considérer que vous avez été victime de discriminations et que vous ne pouviez accéder à ces études supérieures en raison de vos convictions religieuses.*

Notons par ailleurs que les informations générales en notre possession au sujet de la situation des pentecôtistes à Chernivsty stipulent qu'aucune des sources consultées lors des recherches ne mentionnent des problèmes affectant les membres de l'Eglise pentecôtiste dans la province de Chernivtsi (doc 1 farde informations pays). En outre, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangéliques-pentecôtistes, chargé des relations avec les églises n'est au courant d'aucune incident concernant des pentecôtistes dans la province de Chernivtsi ou ailleurs en Ukraine occidentale. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que vous risqueriez de rencontrer des problèmes en cas de retour, en raison de vos convictions religieuses.

Troisièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer votre crainte d'être mobilisé au sein de l'armée Ukrainienne comme établie et fondée.

En effet, je remarque tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve que vous avez effectivement été convoqué pour aller combattre au sein de l'armée ukrainienne.

Notons à cet égard que vos déclarations au sujet de cette convocation sont contradictoires et peu circonstanciées. Premièrement vous affirmez ignorer si vous l'avez reçue, par la suite vous déclarez ne

pas en avoir reçue pour finalement affirmer que vous l'avez sûrement reçue (audition CGRA 15 juillet 2014 p.5 audition CGRA 14 octobre 2014 pp.3 et 4). Relevons enfin que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur le sujet. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès des membres de votre famille se trouvant dans votre région afin de savoir si vous avez été convoqué, vous déclarez que cela ne vous intéresse pas de le savoir (audition CGRA 14 octobre 2014 p.5). Un tel manque d'intérêt concernant ce document, élément pourtant essentiel de votre crainte en cas de retour en Ukraine, ne permet guère de croire à la réalité de cette crainte.

Interrogé sur le fait de savoir si vous avez cherché à vous renseigner, dans la presse ou sur internet, au sujet des personnes mobilisées, vous répondez par la négative et ajoutez que cela ne vous intéresse pas (audition CGRA 14 octobre 2014 p.6). De même, je constate que vous n'êtes pas intéressé par le fait de savoir le risque encouru en cas d'absence de suite donnée à une convocation pour être mobilisé (audition CGRA 14 octobre 2014 p.12).

Votre désintérêt au sujet de votre situation personnelle et celle des autres personnes mobilisées ne me convainquent nullement de la réalité de votre crainte. En effet, il y a lieu de penser que si votre crainte repose réellement sur le fait d'être obligé d'aller combattre au sein de l'armée ukrainienne, vous vous seriez à tout le moins renseigné de manière approfondie sur le sujet. Or tel n'est pas le cas. Cette constatation enlève encore davantage de crédibilité à vos déclarations concernant les craintes que vous émettez en rapport avec un possible enrôlement.

*Je constate encore que les informations générales en notre possession stipulent que seuls les réservistes ayant une **spécialité militaire** sont concernés par l'actuelle campagne de mobilisation (doc 2 farde informations pays). Or s'il convient de considérer que vous êtes réserviste tel que stipulé dans votre carnet militaire, je constate que vous n'avez pas effectué votre service militaire (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.2-4 et audition CGRA 14 octobre 2014 p.3). Dans la mesure où vous n'avez pas d'expérience militaire, il n'y a pas de raison de penser que vous pourriez être mobilisé.*

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, votre passeport international, vos documents médicaux pour avoir un permis de conduire, votre carnet militaire, votre permis de conduire, votre document d'identité datant d'avant vos 18 ans ainsi que votre attestation de fréquentation de l'Eglise des chrétiens de la foi évangéliste des pentecôtistes de Bruxelles et celle de votre compagne, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Relevons enfin que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur [S.I.] (sp : [...] car il n'est pas permis de considérer qu'elle a quitté l'Ukraine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M.A., ci-après dénommé « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et de confession religieuse pentecôtiste.

Vous originaire de la province de Tchernovsty. Vous vous trouvez en Belgique depuis le 23 avril 2012. Vous êtes venue y rejoindre votre soeur [M.A.] (sp:[...]), qui venait d'accoucher de son second enfant.

Vous n'avez rencontré aucun problème, en Ukraine, ni avec les autorités ni avec vos concitoyens.

Vous avez rencontré Monsieur [O.E.] Eduard (sp : [...]). Depuis décembre 2013, vous viviez en concubinage.

Le 05 mai 2014, vous avez introduit tous les deux une demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre compagnon.

À l'appui de votre demande d'asile vous soumettez votre passeport .

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre compagnon.

Par conséquent et pour les mêmes raisons, la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision qui a été adoptée à l'égard de votre compagnon:

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent les mêmes arguments à l'encontre de ces décisions.

3.2 Elles invoquent une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 4.a de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

3.3 Elles contestent la réalité de la contradiction relevée entre les déclarations du requérant et de son père au sujet du nombre d'agressions subies. Elles expliquent l'absence de démarches effectuées par le requérant pour obtenir la protection de ses autorités et justifient les suppositions du requérant au sujet des contrôles subis dans le cadre de son entreprise par la corruption endémique régnant dans les institutions ukrainiennes. A l'appui de leur argumentation, elles citent un extrait d'un rapport publié par l'association Amnesty International en 2013 et un rapport publié en 2012 par le « Refugee Documentation Center » d'Irlande. Elles affirment encore qu'en raison de sa confession religieuse, autre que les dessous de table à payer par le requérant pour réaliser des études étaient plus importants, il se voyait également imposer une augmentation du minerval.

3.4 S'agissant des craintes des requérants liées à leur confession religieuse, elles mettent en cause la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation. Elles observent tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur le sort des pentecôtistes dits « autonomes » et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes consultée par le service de documentation de la partie défenderesse. Elles soulignent que la mission de l'OSCE fut de courte durée et postérieure aux incidents relatés par les requérants, que le rapport émanant de Département d'Etat américain fait état d'attaques à l'encontre de chrétiens non orthodoxes même s'il ne mentionne pas les évangéliques, que les questions posées au secrétaire de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes étaient inadéquates et que la partie défenderesse aurait dû diversifier davantage ses sources d'informations.

3.5 Elles contestent la pertinence du reproche fait au requérant de ne pas s'intéresser à sa situation militaire. S'agissant du reproche fait au requérant de ne pas produire de convocation, elles rappellent les règles et principes qui gouvernent la charge de la preuve en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de la cause. Elles soulignent ensuite, d'une part, que les pentecôtistes ne sont pas repris sur la liste des personnes admises à effectuer un service alternatif en raison de leurs convictions religieuses et, d'autre part, que le service alternatif peut être « limité » en raison « d'une situation d'urgence ». Elles contestent ensuite la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que seules les réservistes sont susceptibles d'être enrôlés.

3.6 S'agissant de la situation générale prévalant en Ukraine, elles se rallient au motif des actes attaqués constatant qu'un examen individuel des demandes d'asile ukrainiens est nécessaire mais elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen. Elles considèrent en effet que le requérant serait persécuté en cas de retour en Ukraine dès lors qu'il y « *serait arrêté pour insoumission car étant objecteur de conscience non reconnu par ses autorités* ».

3.7 Elles reprochent encore à la partie défenderesse de faire référence à une décision prise à l'égard de la sœur du requérant alors que cette décision n'a en réalité été prise que quelques jours plus tard, soit le 21 novembre 2014.

3.8 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles invoquent la crainte du requérant d'être poursuivi pour insoumission et font valoir qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent différents rapports joints à la requête à l'appui de leur argumentation.

3.9 En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. Copie de la décision attaquée.

2. Flash Actu du **Figaro.fr** : « L'Ukraine en état de guerre civile (CICR) », mis à jour le 23 juillet 2014, in : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/07/23/97001-20140723FILWWW00214-l-ukraine-en-etat-de-guerre-civile-cicr.php>

3. Article internet de **Liberation.fr** : « L'Ukraine est entrée en guerre civile », par Cordélia Bonal, mis en ligne le 20.02.2014, in : http://www.liberation.fr/monde/2014/02/20/l-ukraine-est-entree-en-guerre-civile_981694

4. Article internet de l'**Organisation Internationale pour les Migrations** (OIM) : Retourner en Ukraine, Informations sur le pays d'origine, dernière mise à jour le 13 novembre 2009, in : [http://ircco.belgium.iom.int/images/stories/documents/ukraine%20fr.pdf](http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/ukraine%20fr.pdf)

5. **Commission de l'immigration du Canada**, Réponses aux demandes d'information, UKR1014806.EF : Ukraine : information sur le service de remplacement offert aux pentecôtistes » (2005-2006), Direction des recherches, Ottawa, le 5 décembre 2006 in : <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=450840>

6. Rapport de **Refugee Documentation Centre (Ireland)**, Legal Aid Board : “Ukraine-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 17 August 2012 : information on whether police protection is available and effective against organised crime in Ukraine, in: <http://www.refworld.org/docid/50571fa22.html>

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance au vu des informations versées au dossier administratif.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées se poursuivent et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate, d'une part, que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et, d'autre part, que ces informations ne permettent pas de conclure, ainsi que le fait la partie défenderesse, que les pentecôtistes ont la possibilité d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. Le Conseil constate en particulier qu'il ne ressort pas du document intitulé « COI focus. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », mis à jour le 16 juin 2014, que l'Eglise pentecôtiste fait partie des communautés religieuses dont les membres ont la possibilité d'effectuer un service alternatif. En outre, ces informations concernent la nouvelle loi sur le service militaire obligatoire et non les récentes mesures de mobilisation partielle. Le Conseil observe en encore que tant le document précité que celui intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisations partielle de réservistes 2014 » semblent essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas du contenu de ces rapports que leur auteur a également consulté le texte des récentes lois relatives au service militaire et aux mobilisations partielles votées par le parlement ukrainien.

5.4 Le Conseil s'interroge encore sur le caractère réel et actuel du risque allégué par le requérant dans la mesure où ce dernier semble ignorer s'il a reçu une convocation et qu'il résulte des informations versées au dossier administratif que les mobilisations décrétées en 2014 n'étaient que partielles. Enfin, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lien éventuel entre les motifs allégués par le requérant pour refuser de combattre et les critères requis par l'article 1 de la Convention de Genève et le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant, l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 17 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE